

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (*phase amont*)

Identification :	Enedis-OPE-CF_06E
Version :	7.0
Nb. de pages :	28

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1.0	01/11/2017	Création de la note	
2.0	01/12/2018	Ajout de la possibilité de demander la zone d'action d'une poste de transformation HTA/BT et d'utiliser le service en ligne « Tester mon raccordement »	1.0
3.0	01/12/2019	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis auprès des parties prenantes	2.0
V4.0	01/07/2021	Mise à jour suite à modification de l'article L315-2 du code de l'énergie par l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 - art. 7	3.0
V5.0	01/07/2022	Mise à la nouvelle charte Enedis et simplification	4.0
V6.0	01/09/2023	Mise à jour suite à l'implémentation de la clé de répartition dite « full dynamique »	5.0
V7.0	01/09/2024	Mise à jour suite au passage du pas de règlement des écarts à 15mn	6.0

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-OPE-CF_07E : « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Enedis-FOR-CF_01E : « Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Enedis-FOR-CF_056E : « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Résumé / Avertissement

Ce document décrit les modalités de traitement par Enedis des demandes exprimées par un porteur de projet d'opération d'autoconsommation collective concernant des points de livraison, en injection ou en soutirage, raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Enedis. Il s'agit d'échanges en amont de la signature de la convention d'autoconsommation collective.

SOMMAIRE

1 — Principes généraux	4
1.1. Objet de la présente note.....	4
1.2. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective.....	4
2 — Phase de préfiguration du projet d'autoconsommation collective	4
2.1. Accès aux historiques de données de consommation	5
2.2. Analyse du raccordement des Producteurs et Consommateurs envisagés comme participants à l'opération d'autoconsommation collective (optionnel)	5
2.2.1. Zone d'action d'un poste de transformation HTA/BT	5
2.2.2. Services pour anticiper le raccordement au RPD	6
3 — Prérequis à la recevabilité d'un projet d'autoconsommation collective	6
3.1. Demande de raccordement des installations de production et de consommation souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.....	6
3.2. Accès au RPD des Producteurs participant à l'opération	7
3.3. Accès au RPD des Consommateurs participant à l'opération.....	8
4 — Recevabilité – Vérification des prérequis par Enedis	8
4.1. Raccordement des Consommateurs et Producteurs au réseau	8
4.2. Consommateurs et Producteurs équipés de compteurs communicants.....	9
4.3. Signature de la convention d'autoconsommation collective.....	9
5 — Démarrage de l'opération d'autoconsommation collective	11
6 — Glossaire	12
7 — Annexes.....	14
7.1. Annexe 1 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage.....	14
7.1.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD	14
7.1.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesures d'un site d'électricité raccordé au RPD	16
7.2. Annexe 2 : Déclaration des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective par le porteur de projet auprès d'Enedis	18
7.3. Annexe 3 : Liste des points d'entrée par code postal pour l'autoconsommation collective.....	21

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

7.4. Annexe 4 : Modèle d'accord de rattachement Responsable d'Equilibre CARD i ou CAE	24
7.5. Annexe 5: Formulaire de demande de mise à disposition d'une extraction de la zone d'action d'un poste HTA/BT dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.....	26
7.6. Annexe 6 : Les différentes étapes du projet à la mise en service de l'opération.....	28

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

1 — Principes généraux

1.1. Objet de la présente note

La présente note a pour objectif de décrire les modalités de traitement par Enedis des demandes exprimées par un porteur de projet d'opération d'autoconsommation collective concernant des points de livraison, en injection ou en soutirage, raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD) géré par Enedis. Il s'agit des échanges en amont jusqu'à la signature de la convention d'autoconsommation collective.

Dans ce cadre, elle décrit différentes étapes dont notamment :

- Les outils mis à disposition d'Enedis qui peuvent être utiles à un porteur de projets d'opérations d'autoconsommation collective
- La vérification du périmètre constitué des participants de l'opération d'autoconsommation collective ;
- La vérification du caractère communicant des dispositifs de comptage installés par Enedis.

Enedis met en place dans chacune de ses Directions Régionales, un point d'entrée pour le traitement des demandes exprimées par un porteur de projet d'opération d'autoconsommation collective. Il sera l'interlocuteur d'un porteur de projet sur toutes les étapes décrites dans le présent document. La liste de ces points d'entrée figure en annexe 3 de la présente note.

Une note complémentaire, référencée Enedis-OPE-CF_07E dans le référentiel clientèle d'Enedis publié sur son site Internet, décrit les modalités de gestion d'une opération d'autoconsommation collective lorsqu'elle est en service (après la signature de la convention d'autoconsommation collective).

1.2. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective

Les opérations d'autoconsommation collectives sont régies par le code de l'énergie en sa partie législative au livre III, titre 1^{er}, chapitre V (articles L.315-1 et suivants) ainsi qu'en sa partie réglementaire (articles D315-1 et suivants) relatifs à l'autoconsommation.

L'article L 315-2 du code de l'énergie définit qu'une opération d'autoconsommation est collective lorsque :

- La fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs finals (ci- après « les Participants ») liés entre eux au sein d'une personne morale ;
- Les points de soutirage et d'injection sont raccordés au RPD et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté (arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue modifié).

Un Producteur ou Consommateur (identifié par un Point de Référence Mesure, PRM) ne peut participer qu'à une seule opération d'autoconsommation collective.

2 — Phase de préfiguration du projet d'autoconsommation collective

Le porteur de projet est invité à se rapprocher du point d'entrée Enedis en charge du traitement des demandes en fonction de la localisation géographique du projet, dont les coordonnées sont précisées en annexe 3 de la présente note et sur le site [enedis.fr \(https://www.enedis.fr/comment-monter-un-projet-dautoconsommation-collective\)](https://www.enedis.fr/comment-monter-un-projet-dautoconsommation-collective), le plus tôt possible. Cela permet un accompagnement de la part d'Enedis adapté à chaque situation.

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

En phase d'étude, il convient notamment de faire une évaluation des modes de consommation des participants et du dimensionnement de la production locale permettant un taux de couverture suffisant au regard des bénéfices attendus. Il est conseillé de faire appel à un bureau d'études ayant développé des compétences adaptées. **Ce type d'étude n'entre pas dans les activités légales pouvant être exercées par Enedis.**

2.1. Accès aux historiques de données de consommation

Dans le cadre de ses réflexions relatives à la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective, un porteur de projet qui souhaite identifier le potentiel de l'opération, peut demander à Enedis l'accès aux historiques de consommations des potentiels participants à l'opération.

En effet, les clients raccordés au RPD, ou des tiers expressément autorisés par eux, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées sur le site enedis.fr. Des données sont également disponibles sur <https://datahub-enedis.fr/>.

Par ailleurs, Enedis s'est engagée dans une démarche de mise à disposition de données anonymisées et gratuites au service de tous les acteurs de la transition énergétique. Ces données en Open Data sont accessibles au lien suivant : <https://data.enedis.fr/pages/accueil/>.

2.2. Analyse du raccordement des Producteurs et Consommateurs envisagés comme participants à l'opération d'autoconsommation collective (optionnel)

2.2.1. Zone d'action d'un poste de transformation HTA/BT

Dans le cadre de ses réflexions relatives à un projet d'opération d'autoconsommation collective, le porteur de projet peut demander à Enedis une extraction de la zone d'action d'un poste de transformation HTA/BT. Le porteur du projet complète le formulaire disponible en annexe 5 de la présente note.

Cette demande comporte les informations suivantes :

- Coordonnées du demandeur
- L'adresse à laquelle serait mise en œuvre l'opération ou bien le numéro de contrat d'installation de production qui prendrait part à l'opération ou bien le numéro de PRM d'un Consommateur qui prendrait part à l'opération.

Le porteur de projet transmet sa demande complétée au point d'entrée d'Enedis en charge du traitement des demandes sur le périmètre géographique de l'opération, dont les coordonnées sont précisées en annexe 3 de la présente note ou sur le site enedis.fr.

Enedis adresse sous un délai moyen de 1 mois, sous une forme cartographique, la zone dont l'alimentation basse tension qui relève du poste de transformation HTA/BT dont dépend l'adresse, le Producteur ou le Consommateur.

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

2.2.2. Services pour anticiper le raccordement au RPD

Dans le cas où certains des futurs Consommateurs et/ou Producteurs ne sont pas encore raccordés au RPD, le porteur de projet peut réaliser une simulation du raccordement des futurs Consommateurs et Producteurs via le service en ligne depuis son espace sur le site enedis.fr, « Tester mon raccordement ».

« Tester mon raccordement » est un service gratuit mis à disposition des entreprises, des particuliers et des collectivités. Il permet de réaliser des simulations de raccordement au RPD et d'obtenir un premier diagnostic de complexité du raccordement, aussi bien en consommation qu'en production.

Le résultat de la simulation du projet de raccordement a pour objectif de fournir, de manière simple et rapide, un premier niveau d'information. Il comprend notamment une Information graduelle relative à la complexité technique du raccordement (du simple branchement jusqu'au renforcement de réseau) et la distance au réseau électrique le plus proche (raccordement sur départ existant uniquement, sans tenir compte de la file d'attente).

Enedis propose également des services payants permettant d'analyser plus précisément l'impact d'un projet de raccordement sur le RPD.

Nota : *Ces demandes ne sauraient, en aucun cas, exempter le porteur de projet d'avoir à solliciter Enedis pour toutes les opérations relevant de ses missions de service public et notamment celles visant à demander, en bonne et due forme, le raccordement au RPD des participants à l'opération d'autoconsommation collective si ceux-ci ne le sont pas lorsque le porteur de projets sollicite Enedis (<https://www.enedis.fr/faq/raccordement-electrique/comment-effectuer-une-demande-de-raccordement-electrique>).*

3 — Prérequis à la recevabilité d'un projet d'autoconsommation collective

Lorsque la décision est prise de procéder à la réalisation du projet, le porteur de projet est invité à se rapprocher du point d'entrée Enedis en charge du traitement des demandes en utilisant le formulaire de déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective prévu à cet effet (cf. note Enedis-FOR-CF_056E) disponible sur le site Internet d'Enedis <https://www.enedis.fr/comment-monter-un-projet-dautoconsommation-collective>.

Tous les participants d'une opération d'autoconsommation collective doivent être raccordés au RPD, équipés de compteurs communicants et en service en ayant conclu un contrat d'accès au réseau avec Enedis pour les Producteurs et un contrat d'approvisionnement en électricité auprès du fournisseur d'électricité de leur choix pour les Consommateurs au titre de l'électricité de complément.

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 6 de la présente note.

3.1. Demande de raccordement des installations de production et de consommation souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où certains des futurs Consommateurs et/ou Producteurs ne sont pas encore raccordés au RPD, chaque Producteur/Consommateur concerné réalise sa demande de raccordement selon les modalités définies dans la Documentation technique de Référence d'Enedis accessible sur le site Enedis <https://www.enedis.fr/faq/raccordement-electrique/comment-effectuer-une-demande-de-raccordement-electrique>.

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

Concernant la demande pour l'installation de production, le Producteur devra, lors de sa demande de raccordement :

- Préciser l'option de production de son choix*
- Indiquer le Responsable d'Equilibre choisi ;

Par ailleurs, Il adresse au point d'entrée d'Enedis en charge du traitement des demandes d'autoconsommation collective (cf. annexe 3 de la présente note), une copie de sa demande de raccordement.

* Les options pourront être désignées par :

- « Injection du surplus de la production » dans le cas où le Producteur envisage d'injecter sur le réseau un surplus d'électricité de sa propre production qui n'aura pas été autoconsommé à titre individuel sur son site par ses propres installations. Ce surplus peut être alors partagé avec les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. L'option « injection du surplus » n'est possible que si le demandeur du raccordement est aussi le titulaire du contrat de consommation.
- « Injection totale de la production » dans le cas où le Producteur envisage d'injecter la totalité de l'électricité produite par ses installations de production sur le réseau sans autoconsommation à titre individuel sur son site. Sa production peut être alors partagée avec les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Dans ce cas, un nouveau branchement spécifique devra alors être réalisé à partir de la voie publique pour le raccordement de l'Installation de Production : le demandeur sera traité comme un « Producteur pur ».

Nota : un site qui autoconsomme à titre individuel la totalité de l'électricité de sa propre production et a conclu une convention d'autoconsommation sans injection (CACSI) n'a pas de contrat d'accès au RPD l'autorisant à injecter de l'électricité, Il n'a donc pas le statut de Producteur. Par conséquent, il ne peut participer à une opération d'autoconsommation collective qu'en tant que Consommateur. Il ne peut pas partager/vendre l'électricité produite par ses installations avec les participants Consommateurs de l'opération puisqu'il ne produit que pour ses propres besoins.

3.2. Accès au RPD des Producteurs participant à l'opération

Une fois raccordé au RPD, pour être autorisé à injecter de l'électricité sur le RPD, tout Producteur doit disposer d'un contrat d'accès au RPD conclu auprès d'Enedis¹ (CARD-I ou CAE). Ce contrat couvre uniquement l'acheminement d'électricité. Il doit donc être complété par un contrat passé avec un acheteur pour la vente du surplus de production non affectée dans l'opération d'autoconsommation collective et d'un accord de rattachement avec un Responsable d'Equilibre (RE).

Dans le cadre des modalités décrites dans la présente note, un accord de rattachement spécifique est à signer avec un RE pour des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Cet accord doit être adressé à Enedis par le Producteur concerné, au minimum sept jours calendaires avant la mise en service de l'installation de production. Cet accord de rattachement est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du Responsable d'Equilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CRAE), par le Producteur de :

- La production d'électricité mesurée correspondant à l'électricité injectée au point de livraison avec le RPD ;

¹ Sauf dans le cas particulier du Contrat Unique en Injection (CU-I), signé directement avec un acheteur d'électricité qui couvre à la fois l'accès au réseau en injection et l'achat d'énergie. Celui-ci n'est ouvert qu'aux autoproducteurs BT ≤ 36 kVA hors Obligation d'Achat.

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

- La part de cette électricité autoconsommée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective relevant du Producteur (appelée aussi électricité autoproduite) ;

Un modèle de cet accord de rattachement est disponible en annexe 4 de la présente note.

Nota : *Les Producteurs demandant un raccordement >36 kVA devront préciser lors de la signature de leur contrat CARD-i, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesures télérelevée. Depuis l'arrêté du 6 octobre 2021 (dit « S21 »), le dispositif de l'obligation d'achat (soutien de l'Etat aux énergies renouvelables) est ouvert aux installations de production photovoltaïque en autoconsommation collective, sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution), pour la vente de l'électricité injectée sur le RPD résiduelle après affectation aux Consommateurs de l'opération. Dans ce cas, le RE du Producteur concerné est celui de l'acheteur en obligation d'achat (EDF OA, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) et l'accord de rattachement n'est pas exigé.*

3.3. Accès au RPD des Consommateurs participant à l'opération

De manière générale, un contrat d'accès au réseau doit être conclu par chaque Consommateur pour son site de consommation (art. L. 111-91 du code de l'énergie), contrat qui peut l'être soit directement avec le gestionnaire du réseau public (on parle alors de contrat d'accès au réseau de distribution - CARD), soit par l'intermédiaire d'un fournisseur d'électricité (on parle alors de contrat unique, contrat conclu avec un fournisseur portant à la fois sur la fourniture d'électricité et l'accès au réseau - CU). Cette possibilité de contractualiser un CU est conditionnée au fait qu'une entreprise assure la fourniture exclusive du site et qu'elle ait conclu avec Enedis un contrat GRD-F via lequel Enedis lui facture le tarif d'acheminement de l'électricité (TURPE) de ses clients. La majorité des clients raccordés au RPD sont en contrat unique.

Les dispositions du code de l'énergie relatives à l'autoconsommation collective ne remettent pas en cause ce schéma contractuel. Ainsi, lorsque le client a opté pour un contrat unique et qu'il participe à une opération d'autoconsommation collective, son fournisseur reste son fournisseur de complément et des dispositions particulières encadrent l'électricité produite qui lui est affectée au sein de l'opération d'autoconsommation collective.

Le code de l'énergie consacre le libre choix du fournisseur d'électricité par tout Consommateur (L.331-1 du Code de l'Energie).

4 — Recevabilité – Vérification des prérequis par Enedis

Les deux prérequis décrits ci-dessous sont vérifiés par Enedis, sur la base de la liste des PRM participant adressée par le porteur de projet via le fichier au format décrit en annexe 2 de la présente note, au point d'entrée d'Enedis en charge du traitement des demandes d'autoconsommation collective (cf. annexe 3 de la présente note). Une réponse écrite est adressée au porteur de projet par Enedis sous un délai moyen de 10 jours ouvrés à compter de sa demande.

4.1. Raccordement des Consommateurs et Producteurs au réseau

Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, les Consommateurs et Producteurs doivent être situés sur le réseau Basse Tension (BT). Cet article précise que pour une opération d'autoconsommation collective dans un même bâtiment ou pour une opération d'autoconsommation collective étendue lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable (au sens de l'article L211-2 du code de l'énergie), les points de soutirage et d'injection peuvent être situés tant sur le réseau BT que le réseau moyenne tension (HTA).

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, selon les modalités décrites en annexe 2 de la présente note, Enedis vérifie le rattachement des participants envisagés comme participant à l'opération :

- Si tous les Consommateurs et Producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés au réseau BT, Enedis adresse une confirmation au porteur de projet.
- Lorsqu'au moins un des Consommateurs ou des Producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective est rattaché au réseau HTA, Enedis vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant.

Enedis communique au porteur de projet la liste des Consommateurs et des Producteurs qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération d'autoconsommation collective en application de l'article L315-2 du Code de l'Energie.

Si le porteur de projet souhaite ajouter des Consommateurs ou Producteurs, une nouvelle demande est à adresser à Enedis, au point d'entrée en charge du traitement des demandes d'autoconsommation collective (cf. annexe 3 de la présente note).

4.2. Consommateurs et Producteurs équipés de compteurs communicants

Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants dans le cas de nouveaux raccordements au réseau. Enedis vérifie le caractère communicant des compteurs des Consommateurs et Producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- Si tous les Consommateurs et Producteurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants, Enedis adresse une confirmation au porteur de projet.
- Enedis adresse un modèle de convention d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention est ensuite signée entre la Personne Morale liant les Consommateurs et les Producteurs et Enedis.
- Si des compteurs de futurs participants ne sont pas communicants, une intervention d'Enedis est alors nécessaire. Enedis adresse au porteur de projet, un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs. Cette intervention n'est pas facturée.
- En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, Enedis en informe le porteur de projet ; Enedis et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

4.3. Signature de la convention d'autoconsommation collective

Conformément à l'article D315-9, une convention d'autoconsommation collective est signée entre Enedis et la personne morale liant les Consommateurs et Producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et d'Enedis pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du Code de l'Energie. Un modèle de convention est disponible dans le référentiel clientèle d'Enedis sous la référence Enedis-FOR-CF_01E sur le site Internet d'Enedis.

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec Enedis, après communication de la liste des PRM participant au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective et réception de la confirmation par Enedis :

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

- que les Consommateurs et Producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien raccordés sur le RPD ;
- que ces Consommateurs et Producteurs disposent de compteurs communicants ;
- qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseau actif (CARD ou CU pour les Consommateurs, CARD-I ou CAE pour les Producteurs) ;
- et enfin que ces Consommateurs et Producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PRM Producteur et un PRM Consommateur confirmés par Enedis.

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque Consommateur et Producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa Courbe de Mesures (un modèle d'accord est disponible en annexe 1 de la présente note).

La Personne Morale Organisatrice transmet à Enedis les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention accompagnée de la copie des documents précisés ci-après (selon sa situation).

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Entreprise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ extrait KBIS de moins de 3 mois OU ▪ carte professionnelle (pour les professions réglementées)
Collectivité locale (commune, département, ...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ cachet de la collectivité (<i>sur la convention d'autoconsommation collective</i>)
EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale : exemple syndicat intercommunal...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ extrait des statuts
Association, syndicat de copropriétaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet ▪ récépissé de déclaration en préfecture pour l'association / mandat ou décision du syndicat de copropriétaires
Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ carte d'identité ou passeport du demandeur ▪ extrait des statuts

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

Enedis renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, pour signature, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

À réception de ces deux exemplaires de la convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, Enedis signe à son tour les deux documents et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

5 — Démarrage de l'opération d'autoconsommation collective

Suite à la signature de la convention, Enedis détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai de 5 jours ouvrés. Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM Consommateurs participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux Responsables d'Equilibre des Producteurs notamment, la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifique des PRM en autoconsommation collective.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective aura démarré, pour les besoins de gestion de l'opération d'autoconsommation collective, Enedis :

- Relève les Courbes de Mesures de consommation et de production des participants ;
- Calcule la part de production locale à affecter à chacun des Consommateurs en fonction des modalités de répartition transmises par la personne morale organisatrice de l'opération ;
- Publie ces données aux acteurs impliqués notamment les fournisseurs pour la prise en compte dans la facture d'électricité des Consommateurs.

Une note complémentaire, disponible dans le référentiel clientèle sur le site Internet d'Enedis, référencée Enedis-OPE-CF_07E, décrit les modalités de gestion d'une opération d'autoconsommation collective lorsqu'elle est en service (après la signature de la convention d'autoconsommation collective).

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

6 — Glossaire

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par le la Personne Morale Organisatrice et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le GRD.
Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; ■ Ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. <p>Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.</p>
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
Courbe de Mesures (ou Courbe de Charges)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Suite au passage de 30 à 15 minutes du pas de règlement des écarts sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur, le pas de temps de mesure est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance > 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance ≤ 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. <p>Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1</p>
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Obligation d'Achat	Dispositif régi par le Code de l'énergie obligeant certains acteurs (EDF OA, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par la loi et les règlements. Depuis l'arrêté du 6 octobre 2021 (dit « S21 »), ce dispositif est ouvert aux installations de production photovoltaïque en autoconsommation collective sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution).
Pas de Mesure	Pour l'autoconsommation collective, le pas de mesure mis en œuvre est celui utilisé pour le règlement des écarts conformément à l'article D315-1 du code de l'énergie. Il était de 30 minutes et passe à 15 minutes, sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur. Dans ce

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

	contexte le calcul portant sur le mois de septembre 2024 et publié le 08/10/2024 sera le dernier au pas 30 minutes, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes.
PRM ou Point Référence Mesure	Identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client, utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs.
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au réseau public de distribution en vue de son utilisation en injection. En application de l'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2024-613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, les producteurs concluant un contrat de vente directe d'électricité avec des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. A défaut de détenir une telle autorisation, le producteur peut contracter avec un tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation pour qu'il assume, en son nom par délégation, les obligations associées.
PDR	Proposition de Raccordement (offre technique, offre financière, échéancier).
Répartition Dynamique de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Répartition de la production autoconsommée sur la base de coefficients, déterminés par la PMO, affectés à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Répartition de la production autoconsommée affectée à un PRM Consommateur, calculée par Enedis, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Répartition Statique de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Répartition de la production autoconsommée sur la base de coefficients, déterminés par la PMO, affectés à un PRM Consommateur fixes pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

Adresse* : _____
Code postal* : |_|_|_|_| Commune* : _____
Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) _____

Interlocuteur pour le suivi :
M. Mme
Nom* : _____ Prénom* : _____
Adresse professionnelle* : _____
N° téléphone* : _____ E-mail* : _____
*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, **le Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. **Le Participant autorise expressément Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- à collecter la **Courbe de Mesures¹ du PRM du participant** à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesures ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesures ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesures ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

¹Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date
Fait à : _____
Le : ___/___/_____

Signature du Participant + cachet le cas échéant

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) _____

Interlocuteur pour le suivi :

M. Mme

Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, **le Participant autorise expressément Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- à collecter la **Courbe de Mesures¹ du PRM du participant** à compter de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée (§C.) dont il a été informé par la Personne Morale Organisatrice en charge de cette opération
- à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesures ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesures ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesures ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

¹Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis, - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / ____

Signature du Participant + cachet le cas échéant

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

7.2. Annexe 2 : Déclaration des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective par le porteur de projet auprès d'Enedis

Le Porteur de Projet adresse à Enedis les données relatives aux futurs Participants dans un fichier au format suivant :

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)

Libellé du fichier : ACC00000XXX_AAAAMMJJ_ANNEXE 2.xlsx

Avec :

- ACC00000XXX: le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la Personne Morale Organisatrice communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier : 4 feuilles :

- **LISEZ-MOI** : cette feuille détaille, via un code couleur, quelles informations sont à remplir par la Personne Morale Organisatrice dans les feuilles Consommateurs, Producteurs et Type de répartition.
- **Consommateurs** : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque Consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- **Producteurs** : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque Producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- **Modalités** : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici le type de répartition et les modalités pour l'ajout/retrait de participants souhaités pour l'opération d'autoconsommation collective en question.

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Consommateur	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Numéro de PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui		
Référence du contrat d'accès au réseau en injection	String à 10 caractères	Oui	Numéro à 10 chiffres (ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le contrat 0000123456, inscrire '0000123456 dans la cellule correspondante).	0000123456
Numéro de PRM	String à 14 caractères		Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Puissance de l'installation (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14

Nota : Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ». En effet lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un Consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un Producteur de l'opération (Art. D. 315-5 du Code de l'Energie).

Par ailleurs, lorsqu'un site est à la fois Consommateur et Producteur (site avec un unique PRM qui pratique l'autoconsommation individuelle et qui injecte son surplus de production sur le RPD) alors il peut participer à une opération d'autoconsommation collective :

- Soit en tant que Consommateur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que Producteur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que Consommateur et en tant que Producteur : merci de renseigner dans ce cas les 2 tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

Feuille Modalités

La feuille est composée de deux informations à renseigner :

- Le type de répartition avec un menu déroulant dans lequel la Personne Morale Organisatrice doit choisir entre une répartition Statique, Dynamique (Simple ou Full) ou Par défaut.
- Les modalités de gestion des ajouts/retraits de participants avec un menu déroulant dans lequel la Personne Morale Organisatrice doit choisir entre une gestion standard ou une gestion propre aux opérations réunissant un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie.

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

7.3. Annexe 3 : Liste des points d'entrée par code postal pour l'autoconsommation collective

Département	N°	Adresse du point d'entrée
Ain	01	sirho-autoconsoccollect@enedis.fr
Aisne	02	pic-autoconsoccollect@enedis.fr
Allier	03	auv-autoconsoccollect@enedis.fr
Alpes-de-Haute-Provence	04	pads-autoconsoccollect@enedis.fr
Hautes-Alpes	05	pads-autoconsoccollect@enedis.fr
Alpes-Maritimes	06	caz-autoconsoccollect@enedis.fr
Ardèche	07	sirho-autoconsoccollect@enedis.fr
Ardennes	08	car-autoconsoccollect@enedis.fr
Ariège	09	mps-autoconsoccollect@enedis.fr
Aube	10	car-autoconsoccollect@enedis.fr
Aude	11	laro-autoconsoccollect@enedis.fr
Aveyron	12	nmp-autoconsoccollect@enedis.fr
Bouches-du-Rhône	13	pads-autoconsoccollect@enedis.fr
Calvados	14	ndie-autoconsoccollect@enedis.fr
Cantal	15	auv-autoconsoccollect@enedis.fr
Charente	16	pch-autoconsoccollect@enedis.fr
Charente-Maritime	17	pch-autoconsoccollect@enedis.fr
Cher	18	cen-autoconsoccollect@enedis.fr
Corrèze	19	lim-autoconsoccollect@enedis.fr
Côte-d'Or	21	brgne-autoconsoccollect@enedis.fr
Côtes-d'Armor	22	bzh-autoconsoccollect@enedis.fr
Creuse	23	lim-autoconsoccollect@enedis.fr
Dordogne	24	aqn-autoconsoccollect@enedis.fr
Doubs	25	afc-autoconsoccollect@enedis.fr
Drôme	26	sirho-autoconsoccollect@enedis.fr
Eure	27	ndie-autoconsoccollect@enedis.fr
Eure-et-Loir	28	cen-autoconsoccollect@enedis.fr
Finistère	29	bzh-autoconsoccollect@enedis.fr
Gard	30	laro-autoconsoccollect@enedis.fr
Haute-Garonne	31	mps-autoconsoccollect@enedis.fr
Gers	32	mps-autoconsoccollect@enedis.fr
Gironde	33	aqn-autoconsoccollect@enedis.fr
Hérault	34	laro-autoconsoccollect@enedis.fr
Ille-et-Vilaine	35	bzh-autoconsoccollect@enedis.fr
Indre	36	cen-autoconsoccollect@enedis.fr
Indre-et-Loire	37	cen-autoconsoccollect@enedis.fr
Isère	38	alp-autoconsoccollect@enedis.fr
Jura	39	afc-autoconsoccollect@enedis.fr

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

Landes	40	pyl-autoconsoccollect@enedis.fr
Loir-et-Cher	41	cen-autoconsoccollect@enedis.fr
Loire	42	sirho-autoconsoccollect@enedis.fr
Haute-Loire	43	auv-autoconsoccollect@enedis.fr
Loire-Atlantique	44	pdl-autoconsoccollect@enedis.fr
Loiret	45	cen-autoconsoccollect@enedis.fr
Lot	46	nmp-autoconsoccollect@enedis.fr
Lot-et-Garonne	47	aqn-autoconsoccollect@enedis.fr
Lozère	48	nmp-autoconsoccollect@enedis.fr
Maine-et-Loire	49	pdl-autoconsoccollect@enedis.fr
Manche	50	ndie-autoconsoccollect@enedis.fr
Marne	51	car-autoconsoccollect@enedis.fr
Haute-Marne	52	car-autoconsoccollect@enedis.fr
Mayenne	53	pdl-autoconsoccollect@enedis.fr
Meurthe-et-Moselle	54	lor-autoconsoccollect@enedis.fr
Meuse	55	lor-autoconsoccollect@enedis.fr
Morbihan	56	bzh-autoconsoccollect@enedis.fr
Moselle	57	lor-autoconsoccollect@enedis.fr
Nièvre	58	brgne-autoconsoccollect@enedis.fr
Nord	59	npdc-autoconsoccollect@enedis.fr
Oise	60	pic-autoconsoccollect@enedis.fr
Orne	61	ndie-autoconsoccollect@enedis.fr
Pas-de-Calais	62	npdc-autoconsoccollect@enedis.fr
Puy-de-Dôme	63	auv-autoconsoccollect@enedis.fr
Pyrénées-Atlantiques	64	pyl-autoconsoccollect@enedis.fr
Hautes-Pyrénées	65	pyl-autoconsoccollect@enedis.fr
Pyrénées-Orientales	66	laro-autoconsoccollect@enedis.fr
Bas-Rhin	67	afc-autoconsoccollect@enedis.fr
Haut-Rhin	68	afc-autoconsoccollect@enedis.fr
Rhône	69	sirho-autoconsoccollect@enedis.fr
Haute-Saône	70	afc-autoconsoccollect@enedis.fr
Saône-et-Loire	71	brgne-autoconsoccollect@enedis.fr
Sarthe	72	pdl-autoconsoccollect@enedis.fr
Savoie	73	alp-autoconsoccollect@enedis.fr
Haute-Savoie	74	alp-autoconsoccollect@enedis.fr
Paris	75	par-autoconsoccollect@enedis.fr
Seine-Maritime	76	ndie-autoconsoccollect@enedis.fr
Seine-et-Marne	77	idfe-autoconsoccollect@enedis.fr
Yvelines	78	idfo-autoconsoccollect@enedis.fr
Deux-Sèvres	79	pch-autoconsoccollect@enedis.fr
Somme	80	pic-autoconsoccollect@enedis.fr

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

Tarn	81	nmp-autoconsoccollect@enedis.fr
Tarn-et-Garonne	82	nmp-autoconsoccollect@enedis.fr
Var	83	caz-autoconsoccollect@enedis.fr
Vaucluse	84	pads-autoconsoccollect@enedis.fr
Vendée	85	pdl-autoconsoccollect@enedis.fr
Vienne et Sèvres	86	pch-autoconsoccollect@enedis.fr
Haute-Vienne	87	lim-autoconsoccollect@enedis.fr
Vosges	88	lor-autoconsoccollect@enedis.fr
Yonne	89	brgne-autoconsoccollect@enedis.fr
Territoire de Belfort	90	afc-autoconsoccollect@enedis.fr
Essonne	91	idfe-autoconsoccollect@enedis.fr
Hauts-de-Seine	92	idfo-autoconsoccollect@enedis.fr
Seine-Saint-Denis	93	idfe-autoconsoccollect@enedis.fr
Val-de-Marne	94	idfe-autoconsoccollect@enedis.fr
Val-d'Oise	95	idfo-autoconsoccollect@enedis.fr

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

7.4. Annexe 4 : Modèle d'accord de rattachement Responsable d'Equilibre CARD i ou CAE

Accord de Rattachement au Périmètre-RPD d'un Site d'INJECTION PARTICIPANT A UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ET pour lequel le RE est désigné dans un contrat CARD OU CAE

XXXXX [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX [indiquer le numéro] conclu avec RTE en date du JJ/MM/200... [indiquer la date], et d'un contrat GRD-RE N° _____ [indiquer le numéro] conclu avec Enedis en date du JJ/MM/200... [indiquer la date]

Représentée par M^m/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'une part

et

YYYYY [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET],

Représentée par M^m/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que le Site d'Injection de _____ [indiquer le nom et l'adresse], titulaire du contrat [CARD/CAE] N° _____ [indiquer le numéro du contrat] conclu ou en cours de conclusion (nouveau site) avec Enedis en date du _____ [indiquer la date de signature du contrat pour un site existant]

Va être rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre XXXXX.

La date de ce rattachement souhaitée est le JJ/MM/20... [indiquer la date] sous réserve de l'application des modalités du contrat [CARD/CAE].

1) Préciser quel moyen de production sera rattaché au Périmètre-RPD :

- Centrale photovoltaïque
- Autre:.....

2) Le rattachement au Périmètre-RPD porte sur (*) :

- La part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le Producteur au titre du CARD/CAE désigné dans le présent accord.
 - o Elle est calculée sur la base d'une répartition du surplus collectif, au prorata de la production de chaque Producteur participant à l'opération, d'autoconsommation collective ;
 - o L'identifiant sous lequel elle sera rattachée pour la reconstitution des flux ainsi que la

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

date à laquelle ce rattachement sera effectif (date de début du premier flux) seront notifiées par Enedis ;

- la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti

YYYYY s'engage à avoir vérifié que le moyen de production concerné par le rattachement fait l'objet d'un contrat d'accès au RPD valable et dispose d'un dispositif de comptage compatible avec la reconstitution des flux étant rappelé que le Site d'Injection participant à une opération d'autoconsommation collective est traité en Courbe de Mesures dans la reconstitution des flux.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage* :

1) Par le présent document, YYYYY autorise, dès à présent, XXXXX à télélever le(s) compteur(s) électronique(s) du Site d'Injection. A cet effet, YYYYY autorise Enedis, dès réception du présent document, à transmettre à XXXX, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants **actuels et futurs**, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel) : Oui Non

(ne cocher l'option N°2 que si YYYYY a répondu Oui à l'option N°1)

2) Par le présent document, XXXXX demande à Enedis, dès réception du présent document, conformément à l'autorisation de YYYYY, la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations de télérelève : Oui Non

**Enedis modifie systématiquement les codes d'accès au compteur lors du rattachement à un nouveau Responsable d'Equilibre.*

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____ [Indiquer le lieu], le _____ [Indiquer la date],

Pour XXXXX
Nom, Signature et Cachet

Pour YYYYY
Nom, Signature et Cachet

Copie à Enedis

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

Annexe 1 au formulaire de demande de mise à disposition d'une extraction de la zone d'action d'un poste HTA/BT dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective : Acte d'engagement

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

CONDITIONS D'UTILISATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Les données cartographiques ci-après définies sont issues de la Base de Données d'Enedis

Elles sont mises à disposition à titre purement indicatif sans garantie quant à leur fiabilité par Enedis à
<Nom du demandeur> _____(adresse)

Ci-après désigné : Le Demandeur

Et à <Nom du prestataire> _____(adresse)

Ci-après désigné : Le Prestataire

Pour les besoins du projet d'autoconsommation collective à l'adresse :

Le Prestataire s'engage à n'utiliser les données transmises que pour les seuls besoins du projet d'autoconsommation collective ci-dessus mentionné et à les supprimer à l'issue de la réalisation du projet ou de son abandon.

Il s'interdit toute utilisation en dehors de ce cadre ainsi que toute reproduction ou communication pour quelque motif que ce soit.

Fait à _____, le _____ (Qualité du prestataire pour une personne morale)

Le Demandeur adresse à Enedis une copie du présent engagement de confidentialité signé avant toute mise à disposition des données au Prestataire

Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont)

7.6. Annexe 6 : Les différentes étapes du projet à la mise en service de l'opération

